



Original : anglais

N° ICC-01/18
Date : 31 mars 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Décision relative aux demandes de prorogation du délai de présentation
d'observations et aux questions soulevées par les observations des
amici curiae

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Les représentants légaux des victimes

- M^e Liesbeth Zegveld
- M^e Fergal Gaynor et M^e Nada

Kiswanson van Hooydonk

- M^e Bradley Parker et M^e Khaled

Quzmar

- M^e Nitsana Darshan-Leitner
- M^e Katherine Gallagher
- M^e Raji Sourani, M^e Chantal Meloni et

M^e Triestino Mariniello

- M^e Dominique Cochain Assi
- M^e Gilles Devers
- M^e Steven Powles et M^e Sahar Francis

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Les représentants des États

Les autorités compétentes de l'État de
Palestine

Autres

- M. Fouad Baker
- Mme Jennifer Robinson

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les *amici curiae*

- *Touro Institute on Human Rights and
the Holocaust*
- *Intellectum Scientific Society*

La Section de l'appui aux conseils

La Section de la détention

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative aux demandes de prorogation du délai de présentation d'observations et aux questions soulevées par les observations des *amici curiae*.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie d'une demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3, dans laquelle celle-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur »)¹.

2. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations, par laquelle elle a invité i) l'État de Palestine, les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine et l'État d'Israël à présenter des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, sans aborder toute autre question découlant de cette situation, au plus tard le 16 mars 2020 ; et ii) les autres États, organisations et/ou personnes qui le souhaitent à demander l'autorisation de répondre à ces observations écrites au plus tard le 14 février 2020 (« l'Ordonnance du 28 janvier 2020 »)².

3. Le 20 février 2020, la Chambre a rendu sa décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, par laquelle elle a notamment i) autorisé un certain nombre d'États, d'organisations et de personnes à participer à la procédure en qualité d'*amici curiae* en présentant, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur ; et

¹ [ICC-01/18-12](#), avec annexe publique A.

² [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 13, 16, 17 et 20.

ii) ordonné au Procureur de déposer une réponse unique aux observations écrites qui seraient déposées en rapport avec sa demande au plus tard le 30 mars 2020 (« la Décision du 20 février 2020 »)³.

4. Du 3 au 19 mars 2020, les *amici curiae* autorisés à participer à la procédure par la Décision du 20 février 2020 ont présenté à la Chambre leurs observations concernant la Demande du Procureur ; il s'agit des *amici* suivants : i) le professeur John Quigley⁴ ; ii) la République tchèque⁵ ; iii) le *European Centre for Law and Justice*⁶ ; iv) le professeur William Schabas⁷ ; v) l'association du barreau palestinien⁸ ; vi) le professeur Asem Khalil et le professeur assistant Halla Shoaibi⁹ ; vii) le professeur Hatem Bazian¹⁰ ; viii) le professeur Malcolm N. Shaw¹¹ ; ix) la République d'Autriche¹² ; x) le professeur Richard Falk¹³ ; xi) la *MyAQSA Foundation*¹⁴ ; xii) *Shurat HaDin – Israel Law Center*¹⁵ ; xiii) l'association du barreau israélien¹⁶ ; xiv) le *Lawfare Project*, le *Institute for NGO Research*, *Palestinian Media Watch*, et le *Jerusalem Center for Public Affairs*¹⁷ ; xv) MM. Todd F. Buchwald et Stephen J. Rapp¹⁸ ; xvi) l'Organisation de la coopération islamique¹⁹ ; xvii) la Fédération internationale pour les droits humains, *No Peace Without Justice*, *Women's*

³ [ICC-01/18-63](#), par. 51 à 60.

⁴ [ICC-01/18-66](#), avec annexe (présenté et notifié le 3 mars 2020).

⁵ [ICC-01/18-69](#) (présenté et notifié le 13 mars 2020).

⁶ [ICC-01/18-70](#) (présenté le 13 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

⁷ [ICC-01/18-71](#) (présenté le 15 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

⁸ [ICC-01/18-72](#) (présenté le 15 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

⁹ [ICC-01/18-73](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁰ [ICC-01/18-74](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹¹ [ICC-01/18-75](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹² [ICC-01/18-76](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹³ [ICC-01/18-77](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁴ [ICC-01/18-78](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁵ [ICC-01/18-79](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁶ [ICC-01/18-80](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁷ [ICC-01/18-81](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁸ [ICC-01/18-83](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

¹⁹ [ICC-01/18-84](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

Initiatives for Gender Justice et REDRESS²⁰ ; xviii) l’Australie²¹ ; xix) M^e Yael Vias Gvirsman²² ; xx) la Hongrie²³ ; xxi) le Bureau du conseil public pour la Défense²⁴ ; xxii) *Guernica 37 International Justice Chambers*²⁵ ; xxiii) *UK Lawyers for Israel, B’nai B’rith UK, International Legal Forum, Jerusalem Initiative* et le *Simon Wiesenthal Centre*²⁶ ; xxiv) le professeur Laurie Blank, M. Matthijs de Blois, le professeur Geoffrey Corn, Mme Daphné Richemond-Barak, le professeur Gregory Rose, le professeur Robbie Sabel, le professeur Gil Troy et M. Andrew Tucker²⁷ ; xxv) l’ambassadeur Dennis Ross²⁸ ; xxvi) le professeur Eyal Benvenisti²⁹ ; xxvii) le *Palestinian Center for Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Mankind*, le *Al-Mezan Center for Human Rights* et la *Al-Dameer Association for Human Rights*³⁰ ; xxviii) le professeur honoraire Robert Badinter, le professeur honoraire Irwin Cotler, le professeur David Crane, le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens, Lord David Pannick et le professeur Guglielmo Verdirame³¹ ; xxix) la *International Association of Jewish Lawyers and Jurists*³² ; xxx) la *Popular Conference for Palestinians Abroad*³³ ; xxxi) le *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust*³⁴ ; xxxii) la République fédérale

²⁰ [ICC-01/18-85](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²¹ [ICC-01/18-86](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²² [ICC-01/18-88](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²³ [ICC-01/18-89](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁴ [ICC-01/18-90](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁵ [ICC-01/18-91](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

²⁶ [ICC-01/18-92](#), avec annexe (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

²⁷ [ICC-01/18-93](#), avec annexe (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

²⁸ [ICC-01/18-94](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

²⁹ [ICC-01/18-95](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁰ [ICC-01/18-96](#), avec annexes 1 et 2 (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³¹ [ICC-01/18-97](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³² [ICC-01/18-98-Corr](#) (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté le 17 mars 2020 et notifié le 18 mars 2020).

³³ [ICC-01/18-100](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁴ [ICC-01/18-101-Corr](#), avec annexes 1 et 2 (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté le 18 mars 2020 et notifié le 19 mars 2020).

d'Allemagne³⁵ ; xxxiii) International-Lawyers.org³⁶ ; xxxiv) la République fédérative du Brésil³⁷ ; xxxv) M. Robert Heinsch et Mme Giulia Pinzauti³⁸ ; xxxvi) la *Israel Forever Foundation*³⁹ ; xxxvii) la *Intellectum Scientific Society*⁴⁰ ; xxxviii) M. Uri Weiss⁴¹ ; xxxix) M. Frank Romano⁴² ; xl) la Commission internationale de juristes⁴³ ; xli) l'Association Internationale des Juristes Démocrates⁴⁴ ; xlii) la République de l'Ouganda⁴⁵ ; et xliii) la Ligue des États arabes⁴⁶.

5. Du 12 au 20 mars 2020, la Chambre a reçu des observations concernant la Demande du Procureur présentées par plusieurs (groupes de) victimes : i) les observations des victimes de la communauté de Khan al-Ahmar⁴⁷ ; ii) les observations de victimes concernant la demande de décision relative à la compétence territoriale de la Cour en Palestine⁴⁸ ; iii) les observations présentées au nom d'enfants victimes et de leurs familles en vertu de l'article 19-3 du Statut⁴⁹ ; iv) les observations présentées au nom de victimes non représentées concernant la demande de décision relative à la compétence

³⁵ [ICC-01/18-103](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁶ [ICC-01/18-104](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁷ [ICC-01/18-106](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁸ [ICC-01/18-107](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁹ [ICC-01/18-108-Corr](#), avec annexes A et B (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté et notifié le 20 mars 2020).

⁴⁰ [ICC-01/18-111](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴¹ [ICC-01/18-114](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴² [ICC-01/18-115-Corr](#) (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté le 25 mars 2020 et notifié le 26 mars 2020).

⁴³ [ICC-01/18-117](#) (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 ; un rectificatif a été présenté le 17 mars 2020 après un problème technique et notifié le 18 mars 2020).

⁴⁴ [ICC-01/18-118](#) (présentée le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁴⁵ [ICC-01/18-119](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁴⁶ [ICC-01/18-122](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 19 mars 2020).

⁴⁷ [ICC-01/18-68](#) (présenté et notifié le 12 mars 2020).

⁴⁸ [ICC-01/18-99](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁹ [ICC-01/18-102](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

territoriale de la Cour en Palestine⁵⁰ ; v) les observations de victimes de la terreur palestinienne concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine⁵¹ ; vi) les observations de victimes de persécution⁵² ; vii) les observations présentées au nom de victimes palestiniennes résidant dans la bande de Gaza⁵³ ; viii) les Observations écrites sur la question de compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur⁵⁴ ; ix) les Observations au nom des victimes palestiniennes sur la Demande du Procureur⁵⁵ ; et x) des observations présentées au nom de victimes⁵⁶.

6. Le 16 mars 2020, la Chambre a reçu des observations de l'État de Palestine concernant la demande de décision relative à la compétence territoriale de la Cour en Palestine⁵⁷.

7. Le 16 mars 2020, le Greffe a transmis à la Chambre des documents reçus de M. Fouad Baker (« la Transmission du Greffe du 16 mars 2020 »)⁵⁸.

8. Le 19 mars 2020, la Chambre a reçu une demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society*⁵⁹.

⁵⁰ [ICC-01/18-105](#), avec annexes 1 et 2 (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 ; un rectificatif a été présenté le 17 mars 2020 après un problème technique et notifié le 17 mars 2020).

⁵¹ [ICC-01/18-109](#) (une version confidentielle a été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; une version publique expurgée a été présentée et notifiée le 19 mars 2020).

⁵² [ICC-01/18-110](#) (la version originale a été présentée le 16 mars 2020 ; elle a été notifiée à titre confidentiel avec une version publique expurgée le 20 mars 2020).

⁵³ [ICC-01/18-112](#), avec annexe (présenté le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁵⁴ [ICC-01/18-113](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁵⁵ [ICC-01/18-120](#), avec annexe A et annexes 1 à 3 (présenté le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁵⁶ [ICC-01/18-123](#), avec annexes 1.a et 1.b (présenté le 16 mars 2020, notifié le 19 mars 2020).

⁵⁷ [ICC-01/18-82](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

⁵⁸ [ICC-01/18-87](#), avec annexes I à III (les documents originaux ont été présentés les 13 et 14 mars 2020, et transmis par le Greffe le 16 mars 2020).

⁵⁹ [ICC-01/18-121](#) (présenté et notifié le 19 mars 2020).

9. Le 20 mars 2020, la Chambre a reçu une demande de prorogation du délai imparti pour déposer des observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson⁶⁰.

10. Le 23 mars 2020, la Chambre a rendu sa décision relative à la demande urgente de prorogation de délai présentée par l'Accusation, par laquelle elle a accordé à celle-ci jusqu'au 30 avril 2020 pour déposer sa réponse aux observations qui seraient déposées en rapport avec la Demande du Procureur (« la Décision du 23 mars 2020 »)⁶¹.

11. Le 31 mars 2020, le Greffe a transmis à la Chambre des documents reçus du juge Fouad Baker (« la Transmission du Greffe du 31 mars 2020 »)⁶².

II. EXAMEN PAR LA CHAMBRE

12. À titre liminaire, la Chambre rappelle que dans la Décision du 23 mars 2020, elle a estimé qu'« [TRADUCTION] il conv[enait] de notifier sa décision [aux représentants légaux ayant présenté leurs observations au nom de victimes dans la situation dans l'État de Palestine], sans préjudice de toute autre décision qu'elle pourrait prendre ultérieurement concernant leur mandat⁶³ ». Elle a décidé de faire de même pour la présente décision.

A. Le rectificatif aux observations présentées au nom du *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust*

13. La Chambre relève qu'il est précisé dans la note explicative du rectificatif aux observations ICC-01/18-101 et à ses annexes 1 et 2 du 16 mars 2020 concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine, présenté au nom du *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust*, que plusieurs

⁶⁰ [ICC-01/18-124](#) (présenté et notifié le 20 mars 2020).

⁶¹ [ICC-01/18-125](#).

⁶² ICC-01/18-127, avec annexe.

⁶³ [ICC-01/18-125](#), par. 6.

modifications ont été apportées quant au fond des observations initialement déposées au nom de cet *amicus curiae*⁶⁴.

14. La Chambre pense que lorsqu'un délai a expiré, il faut que la modification se limite à un ajustement du format de la version initialement déposée ou à la rectification d'erreurs manifestes quand c'est nécessaire⁶⁵. Il n'est pas possible de modifier les arguments de fond contenus dans la version initiale, par exemple en les complétant ou en les améliorant. Sinon, il serait possible de contourner un délai sans autorisation préalable d'une chambre.

15. Partant, la Chambre rejette le rectificatif aux observations ICC-01/18-101 et à ses annexes 1 et 2 du 16 mars 2020 concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine, présenté au nom du *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust*⁶⁶. Cependant, la version originale des observations ont été déposées de manière valide et la Chambre en tiendra donc compte pour se prononcer sur la Demande du Procureur.

B. La transmission de documents reçus de M. Fouad Baker

16. D'après la Transmission du Greffe du 16 mars 2020, « [TRADUCTION] la Section de l'administration judiciaire [...] a reçu un courriel du juge Fouad Baker priant le Greffe de déposer un document [...] devant la Chambre » le 13 mars 2020, puis le 14 mars 2020⁶⁷. Il semble que M. Fouad Baker ait déposé des observations en anglais concernant la Demande du Procureur le 13 mars 2020, et les traductions française et arabe de ces observations le 14 mars 2020⁶⁸.

⁶⁴ ICC-01/18-101-Conf-Corr-Anx-Corr.

⁶⁵ À cet égard, la Chambre relève que certains autres *amici curiae* ont présenté des versions corrigées de leurs écritures afin d'en ajuster le format ou de rectifier des imprécisions manifestes. Par conséquent, la Chambre accepte ces rectificatifs. Voir [ICC-01/18-98-Corr](#); [ICC-01/18-108-Corr](#); et [ICC-01/18-115-Corr](#).

⁶⁶ [ICC-01/18-101-Corr](#).

⁶⁷ [ICC-01/18-87](#), par. 2 [note de bas de page non reproduite].

⁶⁸ [ICC-01/18-87-Anx1](#); [ICC-01/18-87-Anx2](#); [ICC-01/18-87-Anx3](#).

17. De plus, la Transmission du Greffe du 31 mars 2020 indique que « [TRADUCTION] la Section de l'administration judiciaire de la Cour [...] a reçu un courriel du juge Fouad Baker priant le Greffe de déposer un document [...] devant la Chambre » le 27 mars 2020⁶⁹. Il appert que ce document contient des informations sur les activités d'une organisation non gouvernementale.

18. La Chambre rappelle que par Ordonnance du 28 janvier 2020, elle a invité certaines personnes, entre autres, à « [présenter] au plus tard le 14 février 2020 [...] une demande d'autorisation de déposer des observations écrites [sur la Demande du Procureur]⁷⁰ ».

19. Or la Chambre n'a pas reçu de demande d'autorisation de la part de M. Fouad Baker. Par conséquent, elle conclut que M. Fouad Baker n'a pas qualité pour présenter des observations concernant la Demande du Procureur et elle n'accepte pas les documents transmis en son nom par le Greffe dans le cadre de la Transmission du 16 mars 2020 et de celle du 31 mars 2020⁷¹.

C. La demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society*

20. La *Intellectum Scientific Society* fait savoir qu'elle a « [TRADUCTION] présenté un document condensé de 10 pages en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 le 16 mars 2020⁷² ». Cependant, elle demande « [TRADUCTION] un délai supplémentaire de deux semaines afin d'en

⁶⁹ ICC-01/18-127, par. 3.

⁷⁰ [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 17.

⁷¹ La Chambre relève en outre que le document transmis à la Chambre le 31 mars 2020 ne se rapporte pas à la Demande du Procureur.

⁷² [ICC-01/18-121](#), par. 2.

présenter une version plus complète et *lege artis* », ce qui porterait le délai au 31 mars 2020⁷³.

21. D'après la *Intellectum Scientific Society*, « [TRADUCTION] [l]es conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 justifient [...] de proroger le délai⁷⁴ ». En particulier, elle demande cette prorogation « [TRADUCTION] en raison de la décision prise le 13 mars 2020 par le Gouvernement grec de suspendre temporairement la plupart des activités judiciaires, suivie un peu plus tard de la décision d'ordonner la fermeture de la plupart des magasins et de conseiller aux citoyens de rester chez eux et de ne pas sortir⁷⁵ ».

22. Étant donné que la demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society* a été soumise après l'expiration du délai imparti, la Chambre considère qu'elle doit être examinée sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui dispose en sa deuxième phrase qu'« [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

23. La Chambre rappelle que par Ordonnance du 28 janvier 2020, elle avait « inform[é] les *amici curiae* potentiels que leurs éventuelles observations [sur la Demande du Procureur] devr[ai]ent être présentées au plus tard le 16 mars 2020⁷⁶ ». La *Intellectum Scientific Society* avait donc été informée du délai de dépôt de ses observations bien avant la décision du Gouvernement grec qui a été prise le 13 mars 2020, c'est-à-dire trois jours environ avant l'expiration du

⁷³ [ICC-01/18-121](#), par. 3.

⁷⁴ [ICC-01/18-121](#), par. 4.

⁷⁵ [ICC-01/18-121](#), par. 5.

⁷⁶ [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 17.

délai. Par conséquent, la *Intellectum Scientific Society* n'a pas prouvé qu'elle n'avait pas été capable de déposer la version complète de ses observations pour des « raisons échappant à son contrôle » au sens de la deuxième phrase de la norme 35-2 du Règlement.

24. De plus, après avoir examiné la version condensée des observations présentées au nom de la *Intellectum Scientific Society*, la Chambre considère qu'elles peuvent utilement l'aider à se prononcer sur la Demande du Procureur.

25. Par conséquent, la demande de prorogation de délai déposée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society* doit être rejetée.

D. La demande de prorogation du délai de dépôt d'observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson

26. Mme Jennifer Robinson « [TRADUCTION] demande que le délai fixé pour déposer des observations écrites [pour le compte d'un certain nombre de victimes] sur la question de la compétence de la Cour dans la situation dans l'État de Palestine soit prorogé » au 6 avril 2020⁷⁷.

27. Mme Jennifer Robinson fait valoir qu'elle a reçu des instructions officielles le 16 mars 2020 et qu'« [TRADUCTION] il ne [lui] était pas possible de déposer des observations convenablement préparées pour le jour même⁷⁸ ». Elle ajoute que ces difficultés « [TRADUCTION] ont été aggravées par la pandémie de coronavirus en cours (COVID-19)⁷⁹ ».

28. Enfin, concernant le pouvoir discrétionnaire résiduel de la Chambre de proroger le délai, Mme Jennifer Robinson « [TRADUCTION] prie la Chambre de bien vouloir accorder une attention particulière à l'importance de la

⁷⁷ [ICC-01/18-124](#), par. 1.

⁷⁸ [ICC-01/18-124](#), par. 11 et 12.

⁷⁹ [ICC-01/18-124](#), par. 14.

participation des victimes à la procédure devant la Cour, y compris au stade préliminaire⁸⁰ ».

29. Pour les raisons exposées plus haut à propos de la demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society*, la Chambre estime que la demande de prorogation du délai de dépôt d'observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson doit être examinée sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, en sa deuxième phrase.

30. La Chambre rappelle que, par Ordonnance du 28 janvier 2020, elle a notamment invité « les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites ne dépassant pas 30 pages concernant la Demande du Procureur⁸¹ ». Étant donné que Mme Jennifer Robinson a disposé d'environ un mois et demi pour préparer des observations sur la Demande du Procureur, la Chambre considère que la réception tardive d'instructions et la pandémie de Covid-19 en cours ne sauraient être qualifiées de « raisons échappant à son contrôle » au sens de la deuxième phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

31. En outre, la Chambre conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier le délai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour permettre aux victimes de participer à ce stade de la procédure. À cet égard, elle rappelle que par Ordonnance du 28 janvier 2020, elle a chargé le Bureau du conseil public pour les victimes de présenter des observations pour le compte des victimes non représentées⁸². Avec les observations nombreuses et importantes présentées pour le compte de (groupes de) victimes spécifiques,

⁸⁰ [ICC-01/18-124](#), par. 20.

⁸¹ [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 13.

⁸² [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 14.

le degré de participation des victimes à ce stade précoce de la procédure est suffisant.

32. C'est pourquoi la Chambre estime que la demande de prorogation du délai de dépôt d'observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **REJETTE** le rectificatif aux observations ICC-01/18-101 et à ses annexes 1 et 2 du 16 mars 2020 concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine, présenté au nom du *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust* (ICC-01/18-101-Corr),
- b) **CONCLUT** que M. Fouad Baker n'a pas qualité pour présenter des observations sur la Demande du Procureur et **REFUSE** de verser au dossier les documents transmis par le Greffe en son nom (ICC-01/18-87 and ICC-01/18-127),
- c) **REJETTE** la demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la *Intellectum Scientific Society* (ICC-01/18-121), et
- d) **REJETTE** la demande de prorogation du délai de dépôt d'observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson (ICC-01/18-124).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le mardi 31 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)